

Rapport d'évaluation

**Évaluation de l'application de la politique
institutionnelle d'évaluation
des apprentissages**

de l'École nationale de l'humour

Décembre 2011

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

Introduction

L'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'École nationale de l'humour s'inscrit dans une opération menée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement collégial. Plus précisément, la Commission a demandé aux établissements de vérifier si les divers intervenants en évaluation des apprentissages exercent leurs responsabilités telles qu'elles sont décrites dans la politique. Elle a également demandé d'examiner la mise en œuvre et l'efficacité des modalités de reconnaissance des acquis. Enfin, elle a demandé aux établissements de vérifier l'atteinte des objectifs visés par la mise en œuvre de la politique. Au terme de son évaluation sur la base des critères de conformité et d'efficacité, la Commission pourra juger si l'application que l'établissement a faite de sa politique assure la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Le rapport d'autoévaluation de l'École nationale de l'humour, dûment adopté par son conseil d'administration, a été reçu par la Commission le 8 juin 2010. Un comité dirigé par un commissaire l'a analysé puis a effectué une visite à l'établissement les 16 et 17 novembre 2010¹. À cette occasion, le comité a rencontré la direction de l'établissement, les personnes ayant travaillé à l'autoévaluation ainsi que des professeurs² et des étudiants. Cette visite a permis un examen complémentaire des principaux aspects de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

Le présent rapport expose les conclusions de la Commission, après que celle-ci ait analysé le rapport d'autoévaluation et recueilli de l'information additionnelle. À la suite d'une brève présentation des principales caractéristiques de l'École nationale de l'humour et de sa politique, le document présente des observations sur la démarche d'évaluation suivie par l'établissement et les résultats obtenus à partir des critères retenus par la Commission. Enfin, il traite du suivi que l'École apportera à son évaluation. La Commission formule, au besoin, des commentaires, des suggestions et des recommandations susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

-
1. Outre le commissaire, M. John Keyes, qui en assumait la présidence, le comité était composé de : M. Bernard Legault, conseiller pédagogique au Cégep André-Laurendeau, M. Jean Morin, directeur des études retraité du Collège Laflèche et M. Pierre Rouxel, professeur de français retraité du Cégep de Sept-Îles. Le comité était assisté de M^{me} Marie Paré, agente de recherche de la Commission, qui agissait à titre de secrétaire.
 2. Dans le présent document, le genre masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Principales caractéristiques de l'établissement et de sa politique

Fondée en 1988 et située à Montréal, l'École nationale de l'humour (ENH) est un établissement d'enseignement collégial privé non subventionné. Elle est la seule institution francophone d'enseignement supérieur au Canada dans la discipline artistique de l'humour. L'École offre deux programmes conduisant chacun à une attestation d'études collégiales (AEC), soit *Écriture humoristique* et *Création humoristique*, qui sont offerts respectivement sur trois et quatre sessions consécutives.

À l'automne 2010, l'École accueillait 33 étudiants admis sur audition. La formation est assumée par une équipe de 34 professeurs, tous engagés à la leçon. Chaque membre du corps professoral a ses propres activités professionnelles en dehors de l'enseignement. La directrice générale assume aussi les fonctions de directrice pédagogique. Elle est assistée d'une coordonnatrice des Services pédagogiques et de l'accueil, d'un aide pédagogique et d'une consultante pour le développement des projets pédagogiques.

La version de la PIEA de l'établissement, adoptée en novembre 1995 par son conseil d'administration, a été évaluée en novembre 1995 par la Commission qui l'a jugée satisfaisante. Cette version a été utilisée par l'École pour son autoévaluation. Au moment de la visite, la PIEA en vigueur était celle que le conseil d'administration de l'École a adoptée en mai 2010 dans la foulée de son autoévaluation. Les principales modifications que l'École a apportées à sa PIEA touchent les objectifs de la politique et les responsabilités en matière d'évaluation et apportent des précisions aux sections du plan de cours, des responsabilités en matière d'évaluation et des objectifs. La politique inclut maintenant un lexique, des principes et des orientations en évaluation des apprentissages.

La démarche institutionnelle d'évaluation

L'autoévaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) a été réalisée entre mars et mai 2010. L'École a formé un comité d'autoévaluation composé de la directrice générale et pédagogique, de trois professeurs, d'un étudiant de chacun des programmes et d'une consultante externe responsable de la bonne marche des travaux et de la rédaction du rapport incluant un plan de suivi. À toutes ces étapes, les travaux ont été validés par le comité. Le conseil d'administration a adopté le rapport d'autoévaluation de la PIEA lors de la réunion du 26 mai 2010.

L'École a respecté les objets d'évaluation retenus par la Commission et s'est appuyée sur le mécanisme d'autoévaluation prévu à sa politique. La démarche repose sur un devis qui précise notamment les données à analyser, qui couvraient la période s'étendant d'août 2005 à décembre 2009, la composition du comité et l'utilisation d'une ressource externe. Le devis a été préparé par la consultante externe en collaboration avec la directrice générale et pédagogique. Dans un premier temps, le comité a examiné l'exercice des responsabilités au plan de la conformité de même que les modalités de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires au plan de la conformité et de l'efficacité. Dans un deuxième temps, son analyse a porté sur l'atteinte des objectifs de la PIEA afin de vérifier si celle-ci assurait la qualité de l'évaluation des apprentissages. Enfin, cette démarche a donné lieu à une version révisée de la PIEA. Le rapport d'autoévaluation inclut un plan d'action. La Commission estime que l'École aurait gagné à dégager dans son devis des enjeux qui couvrent bien la réalité de l'application de sa politique.

L'École a choisi de baser son autoévaluation à partir de documents dont les données portent sur l'évaluation des apprentissages (plans de cours, évaluations finales de cours, rapports de rencontres de la direction avec les étudiants ou les enseignants, listes de présence, synthèses des évaluations des enseignants par les étudiants, fiches d'évaluation des étudiants par les enseignants et autres). Le comité d'autoévaluation a jugé que les sources d'information disponibles étaient suffisamment variées pour procéder à l'autoévaluation de la PIEA. Lors de la démarche, il n'y a pas eu une cueillette d'informations additionnelles auprès des enseignants et des étudiants parce que l'École considérait que la communauté était représentée au sein du comité d'autoévaluation et que les données dont elle disposait permettaient de cerner leur opinion.

La Commission souligne la qualité du devis de l'établissement, la pertinence des données et des informations recueillies. La Commission juge toutefois que les données recueillies sont partielles : il y manque particulièrement l'opinion d'une portion suffisamment représentative des enseignants et des élèves. Même si l'École a exploité des données perceptuelles, notamment les évaluations des enseignants fournies par les étudiants, elles

ne couvraient pas tous les éléments qui lui auraient permis de porter un regard sur l'ensemble des objets d'évaluation des apprentissages, notamment le plagiat, la remise des travaux, la révision de notes, la participation et les évaluations formatives. De plus, l'analyse des données était sommaire, principalement celle des plans de cours et des évaluations finales de cours.

La Commission estime que l'École aurait gagné à recueillir explicitement, aux fins de son autoévaluation, l'opinion des étudiants et des enseignants sur l'application de sa PIEA. Ceci lui aurait assuré des données pertinentes et suffisantes pour les objets évalués. Compte tenu des lacunes de la démarche, la Commission *suggère* à l'École, lors d'une prochaine évaluation de l'application de sa PIEA, de s'assurer d'avoir toutes les données pertinentes lui permettant de dresser un tableau complet de sa réalité et d'en faire une analyse rigoureuse.

Afin de fonder son jugement, la Commission a analysé, entre autres documents, tous les plans de cours des deux programmes et les évaluations finales de cours correspondantes, des dossiers d'étudiants, les données complètes extraites des questionnaires d'évaluation des enseignants par les étudiants et des fiches d'évaluation de l'étudiant complétées par les enseignants.

La Commission estime que la démarche retenue par l'École ne lui a permis de rendre compte que partiellement de sa réalité en ce qui concerne l'application de sa politique.

Évaluation de l'application de la politique

Conformité

L'examen de la conformité vérifie si l'exercice des responsabilités et la reconnaissance des acquis respectent la PIEA.

L'École considère que les responsabilités définies par la PIEA sont généralement bien assumées.

Selon la politique de l'École, les plans de cours sont élaborés par les enseignants en collaboration avec la directrice générale et pédagogique, au besoin; les enseignants se basent sur des fiches descriptives de compétences contenues dans le devis local du programme (*Programme développé par objectifs et standards – PDOS*) pour élaborer leur plan de cours. Lors de sa visite, la Commission a pu constater que les fiches descriptives de compétences servent de base à l'élaboration des plans de cours.

La politique confie à la directrice le soin d'approuver les plans de cours et établit qu'elle doit en vérifier la conformité avec les fiches descriptives. L'approbation des plans de cours se fait par la directrice à l'aide d'une grille de conformité. Par ailleurs, l'analyse que la Commission a réalisée des plans de cours l'a amenée à constater que certains éléments prévus dans la PIEA, comme le calendrier des évaluations, la médiagraphie et les critères d'évaluation, ne sont pas inclus dans plusieurs plans de cours. La Commission note que, afin de s'assurer de la conformité des plans de cours à sa PIEA, l'École a adopté un gabarit de plan de cours comprenant des champs obligatoires à remplir, notamment les objectifs, la pondération, les critères d'évaluation et la médiagraphie, qui devrait améliorer la conformité des plans de cours à sa PIEA. La Commission *suggère* à l'École de s'assurer de la conformité des plans de cours à sa PIEA.

Selon la politique, l'enseignant distribue et explique le plan de cours aux étudiants au début de chaque session. Les rencontres avec les étudiants et les enseignants ont permis à la Commission de constater, comme l'École, que les professeurs s'acquittent bien de leur responsabilité.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique inclut l'obligation pour l'enseignant de réaliser à la fois des évaluations formatives et des évaluations sommatives en lien avec les objectifs et les standards du cours. L'évaluation formative est définie comme une activité de rétroaction dont l'objectif est d'assurer la progression de l'étudiant. Elle peut, selon la politique, comprendre des activités évaluées par le professeur ainsi que

des activités d'autoévaluation ou d'évaluation par les pairs et être notée, jusqu'à 40 % de la note globale du cours. Hormis ces activités notées, la Commission a constaté que les enseignants fournissent un encadrement individualisé, commentent les travaux et les présentations des étudiants pendant la session, notamment au cours des ateliers, et donnent des devoirs et des exercices. Bien que la Commission considère que d'associer une notation aux évaluations formatives est contraire à l'esprit de ce type d'évaluation, les étudiants estiment qu'ils sont bien préparés par les pratiques formatives dans leurs cours. La Commission constate, au regard de l'évaluation formative, que les responsabilités sont exercées en conformité avec les intentions et les règles de la politique.

La politique mentionne que la responsabilité des évaluations sommatives relève exclusivement de l'enseignant. Selon la politique, ces évaluations visent la sanction des études et doivent représenter au moins 60 % de la note globale du cours. L'analyse que la Commission a réalisée des plans de cours et des évaluations sommatives ainsi que les témoignages recueillis lors de la visite démontrent que l'épreuve finale prend souvent la forme de projets s'échelonnant sur l'ensemble de la session. Elle compte généralement pour 60 % de la note globale du cours. Pour les stages, l'attribution de la note est effectuée par l'enseignant en collaboration avec des gens provenant du milieu professionnel. La Commission juge que les responsabilités en lien avec les évaluations sommatives sont exercées en conformité avec la politique.

La PIEA inclut une procédure de révision de notes applicable au cours et à la fin de la session. L'étudiant fait une demande à son enseignant ou à la Direction générale et pédagogique au cours des quatre semaines suivant la remise de sa note. L'étudiant doit appuyer sa demande sur des arguments valables et fournir les documents en appui. Au besoin, la directrice générale et pédagogique forme un comité de trois enseignants dont fait partie l'enseignant concerné. Dans les faits, lors de la visite, les témoignages recueillis ont confirmé que toute demande de révision se réglait lors des rencontres de l'étudiant avec l'enseignant. La Commission a été à même de constater, à partir de l'analyse d'un échantillon de dossiers et des rencontres qu'elle a réalisées dans le cadre de la visite, qu'aucune demande officielle de révision de notes n'a été faite jusqu'au moment de la visite.

En ce qui concerne l'évaluation du français, la politique prévoit que la syntaxe et la structure des textes sont obligatoirement évaluées et que la correction de l'orthographe des textes est laissée au choix du professeur. La Commission a pu constater auprès des étudiants et des enseignants que ces derniers tiennent compte de la syntaxe et de la structure dans leurs évaluations et, selon des modalités qui peuvent varier, enlèvent des points dans un examen ou un travail. Les responsabilités en lien avec la qualité du français sont donc exercées en conformité avec la politique.

L'École inscrit dans sa politique l'obligation pour l'étudiant d'être présent aux cours à l'heure prévue et sa participation active aux cours. La politique prévoit qu'un étudiant qui s'absente doit motiver son absence auprès de l'enseignant qui jugera de la pertinence du motif. Un nombre élevé d'absences non motivées peut entraîner l'exclusion du cours, voire du programme. De plus, la politique permet un droit de reprise en cas d'absence motivée à une évaluation. Dans son rapport, l'École confirme que les présences aux cours sont contrôlées, ce que les enseignants et les étudiants rencontrés par la Commission ont confirmé. Cette dernière constate que la règle s'applique conformément à la PIEA.

La politique stipule que, pour un travail remis en retard sans raison valable, une pénalité de 10 % des points prévus pour ce travail, par jour ouvrable, est appliquée. La Commission a pu constater auprès des étudiants et des enseignants que cette règle est mise en application.

En cas de plagiat, la PIEA prévoit que la note « 0 » est attribuée pour l'activité d'évaluation concernée. Par ailleurs, dans une situation de récidive de plagiat, l'étudiant est expulsé de l'École. La Commission a constaté que ces règles sont rappelées aux étudiants et aux professeurs dans des documents mis à jour annuellement. Lors de la visite, la Commission a appris qu'aucun cas de plagiat n'a été relevé. Elle juge que les responsabilités en lien avec le plagiat sont exercées en conformité avec la politique.

En ce qui concerne la reconnaissance des acquis, la politique précise qu'en raison de la nature très spécialisée de la formation offerte et de la structure des programmes d'études, aucune dispense, équivalence ou substitution n'est accordée, ce que la Commission constate à l'étude de dossiers d'étudiants.

Enfin, pour ce qui est de la sanction des études, la politique prévoit que la directrice générale et pédagogique procède à la vérification de l'atteinte de tous les objectifs du programme de l'étudiant à la fin de sa formation; à la suite d'un avis favorable de celle-ci, le conseil d'administration décerne l'AEC. L'étude des dossiers des étudiants permet à la Commission de conclure que les responsabilités sont exercées conformément à la politique.

La Commission note que l'autoévaluation a été menée en conformité avec les modalités définies dans la politique au moment de l'évaluation. À l'occasion du présent exercice, l'École procédait pour la première fois à l'autoévaluation de sa politique. La Commission souligne l'importance d'une autoévaluation périodique de l'application de la PIEA pour s'assurer de la pertinence de sa politique; c'est pourquoi elle invite l'École à évaluer la cohérence de sa politique avec ses pratiques comme le prévoit sa politique révisée.

En somme, la Commission a pu observer que l'application que fait l'École nationale de l'humour de sa PIEA est généralement conforme.

Efficacité

L'examen de l'efficacité vérifie si les objectifs de la PIEA de l'École, comprenant ceux de la reconnaissance des acquis, sont atteints.

L'École a procédé à la vérification de l'atteinte de tous les objectifs de sa politique, soit l'assurance de la qualité, de la cohérence et de l'équité des pratiques d'évaluation afin d'assurer la justice des évaluations et la qualité de l'attestation décernée. L'École est arrivée à la conclusion que ses objectifs sont atteints.

La Commission examine les objectifs d'équité et de justice dans l'application qu'a faite l'École de sa PIEA. Pour juger de l'atteinte de l'objectif d'équité, la Commission examine la capacité des évaluations d'attester l'atteinte des objectifs du programme selon les standards, la cohérence entre le contenu des cours et les évaluations et l'équivalence des évaluations.

L'École s'est dotée de fiches descriptives de compétences pour s'assurer de la prise en charge de toutes les compétences des programmes dans les cours qu'elle offre au regard des devis locaux de programme. La Commission constate que ces fiches existent pour toutes les compétences de chacun des programmes offerts par l'École et servent de référence à l'élaboration des plans de cours. Elles spécifient l'énoncé et les éléments de compétence, le contexte de réalisation ainsi que des critères de performance pour chaque compétence. De plus, les devis locaux contiennent des tableaux de correspondances établies entre les compétences et les cours, la pondération, la durée et les unités associées aux compétences et aux cours. Cependant, la Commission observe que les devis et les fiches descriptives ne font pas état des modifications apportées de session en session aux deux programmes. En effet, l'École, afin de maintenir la pertinence des cours de ses programmes, y apporte des aménagements sans modifier les fiches ou les devis locaux. La Commission lui *suggère* de faire la mise à jour des fiches descriptives et des devis locaux lors des modifications apportées aux programmes.

Il ressort des données de l'École, de l'analyse que la Commission a faite des plans de cours et des outils d'évaluation ainsi que des informations obtenues lors de la visite que les évaluations sont fidèles au contenu enseigné.

Le contexte de réalisation, défini dans les fiches descriptives, guide l'enseignant dans l'élaboration des activités d'évaluation sommative. L'analyse que la Commission a faite des plans de cours et des évaluations finales a permis de constater généralement que les épreuves finales de cours étaient de bon niveau et qu'elles étaient en adéquation avec les objectifs du cours. Cependant, la Commission a constaté que certaines évaluations terminales étaient faites avant la fin des apprentissages et que, dans certains cours dont différentes parties sont données par plus d'un enseignant, il n'y a pas d'évaluation de l'intégration des apprentissages, mais des évaluations morcelées. De plus, dans certains cours, la présence de l'étudiant est notée à l'intérieur de l'épreuve mesurant la maîtrise de la compétence. La Commission *suggère* que, dans tous les cours, l'évaluation finale de cours mesure le niveau d'intégration des apprentissages, et ce, en fin de cours.

L'équivalence de l'évaluation ne pose pas de problème puisqu'il n'y a pas de cas où l'évaluation des mêmes apprentissages se fait par plus d'un enseignant. Cependant, l'évaluation d'un cours de stage, pour un même groupe d'étudiants, peut être effectuée en collaboration avec plusieurs personnes provenant du milieu professionnel. La Commission note que l'École a élaboré, à l'intention des superviseurs de stage, une grille d'évaluation qui assure l'utilisation des mêmes critères d'évaluation et favorise l'équivalence de l'évaluation.

D'autres facteurs, comme l'évaluation du français, peuvent affecter l'équité. L'examen des plans de cours et le témoignage des étudiants rencontrés lors de la visite ont permis à la Commission de constater que certains enseignants corrigent et notent la syntaxe et la structure des textes tandis que d'autres ne le font pas. La Commission invite l'École à s'assurer de l'équité des pratiques d'évaluation relativement à la correction du français.

Pour juger de l'atteinte de l'objectif de justice, la Commission examine l'information fournie aux élèves sur les règles d'évaluation, sur l'impartialité des évaluations et sur la possibilité pour les élèves d'exercer un droit de recours s'ils ne sont pas satisfaits de leur évaluation.

L'École informe ses étudiants sur les règles d'évaluation des apprentissages au moyen des plans de cours et du guide de l'étudiant, au moment de la journée d'accueil de même que par l'intranet de l'École. Les étudiants rencontrés par la Commission ont dit être bien renseignés, notamment sur les règles d'évaluation, sur les critères de correction, sur leur droit de recours et ont démontré leur satisfaction au regard de l'information que l'École leur transmet, et ce, au moment approprié. De plus, à la suite de l'examen qu'elle a fait du guide de l'étudiant et des plans de cours, la Commission a pu constater que l'information transmise aux étudiants est adéquate.

La rencontre de la Commission avec des enseignants et l'analyse d'instruments d'évaluation qu'elle a réalisée démontrent que les professeurs prennent des moyens pour évaluer les apprentissages avec impartialité dans un contexte où il y a une partie subjective dans l'appréciation de productions artistiques. L'évaluation se fait à partir de critères définis et connus à l'avance.

Selon la direction, les enseignants et les étudiants rencontrés par la Commission, l'information sur la procédure de révision de notes est facilement accessible et adéquate. Les étudiants affirment qu'ils n'ont jamais eu à remplir un formulaire de demande de révision de notes, car la demande de révision qu'ils adressent dans un premier temps à l'enseignant est satisfaisante pour régler un litige. La Commission juge que les étudiants peuvent exercer leur droit de recours et qu'ils sont entendus.

L'École ne fait pas de reconnaissance d'acquis, étant donné la spécialité de la formation et l'intégration des cours à un contexte précis de performance, ce que le témoignage des étudiants et l'analyse des dossiers d'étudiants confirment.

La Commission estime que l'application de la PIEA réalisée par l'École est généralement efficace. Bien que les pratiques assurent la justice de l'évaluation, des efforts devront être déployés afin d'en assurer l'équité, particulièrement en ce qui concerne la capacité des évaluations finales de cours de mesurer le degré d'atteinte des objectifs de cours selon les standards visés.

Le plan d'action

Au terme de sa démarche, l'École a produit un plan d'action en lien avec l'autoévaluation de l'application de la PIEA. Le plan comprend notamment la révision de la politique et de son application ainsi que le suivi de l'évaluation de la Commission. Il indique les personnes responsables de la mise en œuvre du plan et il inclut un échéancier.

La visite a permis à la Commission de constater que l'École avait révisé sa PIEA et déjà mis en œuvre certaines mesures pour améliorer l'application de sa politique, soit la définition d'un cadre d'élaboration des plans de cours et d'une grille d'évaluation de stage pour le programme *Écriture humoristique* destinée au superviseur de stage.

La Commission estime que les actions retenues par l'École sont pertinentes et susceptibles d'améliorer l'application de la PIEA.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission estime que l'application que l'École nationale de l'humour a faite de sa PIEA assure la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission considère que globalement les responsabilités sont exercées en conformité avec la politique de l'École. Elle note que le processus d'élaboration et d'approbation des plans de cours, de révision de notes, de la reconnaissance des acquis et de la sanction des études ainsi que l'application des règles pour l'évaluation de la qualité de la langue, la remise des travaux et le plagiat respectent la politique. Cependant, la Commission suggère à l'École de s'assurer que le plan de cours est conforme à sa PIEA.

Par rapport à l'efficacité de l'application de la PIEA par l'École, la Commission estime qu'elle est généralement efficace. En ce qui concerne l'équité, la Commission observe que les évaluations sont généralement fidèles au contenu enseigné et équivalentes. Cependant, la Commission suggère à l'École de faire la mise à jour des devis locaux et des fiches descriptives lors de modifications aux programmes et de s'assurer que, dans tous les cours, l'évaluation finale mesure le niveau d'intégration des apprentissages, et ce, en fin de cours. Sur le plan de la justice, elle note la transparence de l'École vis-à-vis les étudiants en matière d'information sur les modalités d'évaluation et d'impartialité dont font preuve les enseignants dans leurs évaluations et le droit de recours.

La Commission note que la présente évaluation a été menée en conformité avec les modalités d'autoévaluation définies par l'École dans sa politique. Cependant, celle-ci comporte quelques faiblesses sur le plan méthodologique. Ainsi, bien que les données recueillies aient été pertinentes à l'étude des objets que la Commission a demandé d'examiner, celles-ci étaient insuffisantes et l'analyse n'a pas permis de tracer un tableau complet de la réalité de l'École au regard de l'application de sa PIEA. La Commission lui suggère, pour ses prochaines évaluations, de s'assurer d'avoir toutes les données pertinentes et d'en faire une analyse rigoureuse.

L'École a élaboré un plan d'action, dont la mise en œuvre est amorcée, découlant des constats de son autoévaluation. La Commission estime que les actions ciblées par l'École sont pertinentes et susceptibles d'améliorer l'application de la PIEA.

Les suites de l'évaluation

En réponse à la version préliminaire du rapport d'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), l'École nationale de l'humour prend bonne note des avis de la Commission et formule quelques précisions et commentaires que la Commission a pris en compte. L'École a également mis en application une nouvelle version de sa PIEA et a fait part d'actions réalisées ou en voie de l'être afin d'en assurer la mise en œuvre et de tenir compte des suggestions formulées par la Commission.

La Commission estime que toutes ces actions contribueront à bonifier l'application de la PIEA.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président